



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 92/2026
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2122-1-1 et L2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la décision n° 51/2024 en date du 25 mars 2024.

Vu l'arrêté n°128/2024 portant sur la réglementation du marché hebdomadaire du mercredi.

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **OUZERA Abdelhalim**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de régler l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **OUZERA Abdelhalim**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026, Place Malherbe, emplacement 87, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} octobre au 31 mars 2026 de 7h00 à 13h30

Du 1^{er} avril au 30 septembre 2026 de 7h00 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière

6 ml x 2,00 € = 12,00 €

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 14 janvier 2026

Le Maire,

Alain DECANIS

